

RÈGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE D'ÉTHIQUE, DE DÉONTOLOGIE ET D'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-6 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L112-1 à L112-4, L122-4, L335-1 à L335-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés ;

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris Cité ;

Vu la décision du Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'université Paris Cité portant approbation du règlement intérieur en date du 8 mars 2021.

Article 1. Objet du règlement

Le règlement intérieur a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement du comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (CEDIS) de l'université Paris Cité

Article 2. Composition du CEDIS

Le CEDIS est composé de huit personnalités extérieures à l'université, reconnues pour leurs compétences dans ce domaine. Ils sont nommés par le président de l'université pour une période de quatre ans non renouvelables, sur proposition du sénat académique.

La démission d'un membre est possible. Le membre démissionnaire devra informer de son intention de démissionner un mois avant sa démission effective. En cas de vacance ou de démission d'un de ses membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les nominations, pour la durée du mandat restant à courir.

Le traitement opérationnel des dossiers relevant du périmètre de l'éthique, de la déontologie et de l'intégrité scientifique est assuré par les quatre comités opérationnels placés sous la seule responsabilité de la présidence de l'université Paris Cité:

- Le comité d'intégrité scientifique composé des référents d'intégrité scientifiques facultaires ;
- Le comité de déontologie composé des référents déontologiques facultaires ;
- Les comités d'éthique de la recherche ;
- Les comités d'éthique pour l'expérimentation animale (CEEA).

Le CEDIS peut créer des sous-commissions de travail *ad hoc*, sur proposition de la présidence de l'université Paris Cité ou du président du CEDIS et après vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés. Le président du CEDIS précisera leurs compositions, leurs modalités de réunion et leur fonctionnement

Article 3. Attributions du CEDIS

Conformément aux statuts de l'université Paris Cité, les attributions du CEDIS sont :

3.1. Proposer la charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'établissement soumise pour adoption au sénat académique ;

3.2. Émettre un avis sur tout règlement de l'établissement et de ses composantes abordant les questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique, sur saisine du président de l'université ou de l'un de ses représentants ;

3.3. Émettre un avis sur les mesures en vue du respect de la charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, sur saisine de la présidence de l'université ou des comités opérationnels ;

3.4. Favoriser la diffusion des principes éthiques, déontologiques et d'intégrité scientifique par la communauté universitaire, notamment dans le cadre des formations.

Le CEDIS peut également s'autosaisir à la demande de la majorité de ses membres.

Le CEDIS élabore un rapport annuel présenté au conseil d'administration et au sénat académique.

Le CEDIS valide également la composition et les règles de fonctionnement des comités opérationnels. Les comités opérationnels soumettent leur bilan d'activité annuel au CEDIS qui peut émettre des avis et des recommandations à ce sujet.

Les avis et les recommandations du CEDIS sont publics.

Article 4. Présidence

Le CEDIS est administré par un président.

Le président est élu par et parmi les membres du comité, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, après appel à candidatures. En cas de partage égal des voix entre les candidats, un second tour est organisé. En cas de partage égal des voix à l'issue du second tour, le doyen d'âge parmi les deux candidats est désigné président.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix après le président élu est désigné vice-président.

Les mandats du président et du vice-président du comité sont de quatre ans chacun.

Article 5. Attributions du président et du vice-président

Le président assure la direction du comité. À ce titre :

1. il représente le comité à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice ;
2. il convoque les membres du comité ;
3. il fixe l'ordre du jour des réunions ;
4. il préside les réunions ;
5. il propose des modifications du règlement intérieur du CEDIS au vote des membres ;
6. Il exécute les délibérations du comité.

Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'indisponibilité ou de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, le vice-président assure l'intérim de ses fonctions et initie la procédure d'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais.

Article 6. Fonctionnement du CEDIS

6.1. Réunion et convocation

Le CEDIS se réunit sur convocation du président du comité. Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir également à chaque fois que la majorité des membres en fait la demande.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de séance sont envoyés, par voie électronique, aux membres du comité au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour peut faire l'objet d'un additif qui sera porté à la connaissance des membres, par tous les moyens, au moins deux jours ouvrés avant la date de la séance.

Le président peut inviter, de sa propre initiative ou sur proposition des membres, toute personne dont il juge la présence de nature à éclairer les débats du comité.

6.2. Modalités de réunion

Les réunions du CEDIS peuvent se dérouler tant de manière présente que par visio-conférence. Les membres assistant à la séance par visio-conférence sont considérés comme membres présents.

6.3. Quorum

Le quorum est atteint dès lors que cinq membres sont présents ou représentés.

6.4. Déroulement de la séance

Après vérification du quorum, le président ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Soit à son initiative, soit à la demande de membres du comité, le président peut décider, sous réserve de l'accord des membres présents, d'examiner diverses questions soumises en fin de séance.

Seuls les membres du comité participent au vote. Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes s'effectuent à main levée. À la demande

d'un membre, le vote peut être à bulletin secret. Si le vote concerne une personne nommément désignée, il s'effectuera obligatoirement à bulletin secret.

Les invités peuvent assister aux débats. En revanche, ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent être présents lors des votes.

6.5. Procuration de vote

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du comité en confiant à celui-ci une procuration de vote. Pour que la procuration de vote soit prise en compte, elle doit être transmise par voie électronique au président du CEDIS au plus tard la veille de la séance à 12h, ou être remise en séance par le mandataire ou le mandant au président du CEDIS.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration de vote.

6.6. Comptes rendus

Un compte rendu est rédigé pour chaque séance. Il retranscrit les débats, il fait état des avis votés, des conditions de vote (nombre de votants, nombre d'abstentions, nombre de votes pour et nombre de votes contre).

Le compte rendu de séance est approuvé dans les meilleurs délais par les membres du CEDIS.

Les comptes rendus sont alors publiés sur le site intranet de l'université, le cas échéant après anonymisation de leur contenu.

Article 7. Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du comité adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Cette modification peut se faire sur proposition du président du comité ou à la majorité absolue des membres du comité.

Article 8. Dispositions transitoires

La première réunion du CEDIS sera convoquée par le président de l'université Paris Cité. Elle sera présidée par le doyen d'âge parmi ses membres et doit être tenue dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la nomination des membres du comité.

Lors de la première réunion du CEDIS, les membres du comité approuveront le présent règlement intérieur et éliront un président et un vice-président conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur.